

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AIRES D'ACCUEIL DU SIGETA

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour but de favoriser le fonctionnement des trois aires d'accueil du SIGETA, comme tout service public, dans l'intérêt bien compris de tous les citoyens et usagers. Il est automatiquement applicable dès l'entrée dans l'enceinte de des trois aires d'accueil.

Il est affiché sur l'aire d'accueil des gens du voyage de nos trois aires, visible et accessible à tous.

Il est distribué lors de toute arrivée sur l'aire et signé et approuvé par les usagers de l'aire.

Ce règlement s'applique sur les trois aires, toutes propriétés du SIGETA :

- L'aire d'accueil pour les gens du voyage de Viry est située ROUTE DE BELLEGARDE en bordure de la D1206.
- L'aire d'accueil pour les gens du voyage d'Annemasse est située ROUTE DE THONON
- L'aire d'accueil pour les gens du voyage de Reignier est située CHEMIN DE TURNIER

Lois et textes

Vu :

- la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes,
- la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- le Code général des collectivités territoriales,
- le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Haute-Savoie.
- (soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté)

Considérant que le SIGETA gère des aires d'accueil pour les gens du voyage pour le compte des collectivités adhérentes.

Considérant la nécessité de définir les règles d'occupation des aires, gérées par le SIGETA et de garantir la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques sur les aires.

Considérant le pouvoir du conseil syndical d'adopter par délibération un règlement intérieur visant à répondre aux nécessités qui précèdent.

Délibération 2025 07 03 DU 28/10/2025

Article 1 – Capacité des aires

L'aire d'accueil à vocation à accueillir TEMPORAIREMENT les résidences mobiles, leurs véhicules tracteurs et, le cas échéant, leurs remorques en état de marche.

Le terrain de **Viry** comporte 16 emplacements constitués de 2 places chacun, soit 32 places. Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire comprenant un évier, 1 toilette, des prises électriques et des points d'eau. Les douches sont collectives.

Le terrain de **Reignier** comporte 16 emplacements constitués de 2 places chacun, soit 32 places. Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire comprenant un évier, 1 douche et 1 toilette, des prises électriques et des points d'eau. La place n°1 est adapté aux personnes à mobilités réduites.

Le terrain d'**Annemasse** comporte 22 emplacements constitués de 2 places chacun soit 44 places. Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire comprenant un évier, douche et 2 toilettes dont 1 PMR, des prises électriques et des points d'eau.

Les trois aires sont équipées de système de télégestion permettant de suivre en temps réel la consommation des emplacements. Chaque année un rapport de conformité est effectué pour chaque aire.

Article 2 – Admission et règle d’installation

L’admission s’effectue uniquement en présence du gestionnaire habilité pendant les horaires d’ouverture suivants de 8h00 à 16h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

En dehors de ces horaires d’ouverture, une astreinte téléphonique est mise en place : du vendredi 16h00 au lundi 8h00.

Seules les familles voyageant en caravane mobile en état de marche sont admises, sous réserve :

- de la présentation de pièces d’identité valides,
- d’une attestation d’assurance pour chaque véhicule et caravane ou attestation sur l’honneur,
- de l’absence d’interdiction de séjour ou d’expulsion antérieure d’une aire du SIGETA.

Les familles doivent :

1. acquitter toute dette antérieure,
2. déposer une caution en espèces (voir annexe 1),
3. verser une avance pour les droits d’usage et fluides,
4. signer le contrat d’occupation temporaire (annexe 4),
5. se conformer au présent règlement.

Toute installation sans autorisation est interdite et aucun emplacement ne peut être réservé.

Seules les habitations sur roues, en état de fonctionnement, sont admises sur les aires. Les structures fixes ou non roulantes (type ALGECO, mobil-home, etc.) sont interdites.

Les véhicules doivent stationner uniquement sur les places prévues ; tout stationnement ailleurs, même temporaire, est prohibé.

Seuls les véhicules des occupants sont autorisés à circuler sur l’aire, à une vitesse maximale de 10 km/h.

Un état des lieux est effectué à l’arrivée et au départ ; l’emplacement doit être rendu propre et en bon état, sous peine de retenue sur la caution.

Article 3 – Redevances et paiements

Les tarifs de séjour, d’eau, d’électricité et le montant de la caution sont fixés et révisés chaque année par le comité syndical.

Les paiements s’effectuent en espèces via le système Web Accueil (prépaiement obligatoire), avec remise d’un reçu. Chaque occupant doit créditer son compte pour accéder à l’eau et à l’électricité, faute de quoi le service est suspendu. Aucun chèque n’est accepté et un solde négatif maximal de –50 € est toléré.

En cas d’impayé, une procédure de mise en demeure, de résiliation et d’expulsion peut être engagée.

L’alimentation en eau et électricité doit se faire uniquement à partir des équipements prévus, et toute panne doit être signalée au gestionnaire.

Une caution en espèces (montant précisé en annexe 1) est exigée pour séjourner, avec récépissé remis à l’usager.

Les dégâts sont facturés selon la grille tarifaire (annexe 2) ; en cas de dégradations graves ou volontaires, une indemnisation correspondant au coût réel du préjudice pourra être réclamée.

Article 4 – Durée du séjour

La durée maximale de séjour est de 5 mois consécutifs.

Une prolongation exceptionnelle, pouvant aller jusqu'à 7 mois supplémentaires, peut être accordée sur demande écrite motivée (au moins 15 jours avant la fin du séjour) pour les cas suivants :

- Scolarisation des enfants (la durée pourra courir de septembre à fin juin sous réserve de preuve de la présentation d'un certificat de scolarité et des contrôles auprès de l'éducation nationale que pourra faire le SIGETA pour vérifier la scolarisation réelle de l'enfant).
- Formation,
- Activité professionnelle,
- Hospitalisation.

Chaque demande est examinée par une commission qui répond dans un délai de 15 jours.

Un mois minimum doit séparer deux séjours successifs.

Le changement d'emplacement ou l'arrivée d'une nouvelle personne ne prolonge pas la durée autorisée.

En cas de dépassement sans dérogation, le SIGETA peut engager une procédure d'expulsion et interdire tout nouveau séjour sur ses aires.

Article 5 – Départ

Les départs ont lieu du lundi au vendredi, de 8h à 16h.

Ils doivent être annoncés au gestionnaire :

- Avant 12h pour un départ l'après-midi,
- Avant 16h pour un départ le lendemain matin,
- Et avant 16h le vendredi pour un départ le lundi matin.

Sur présentation d'une pièce d'identité, une attestation de présence peut être délivrée gratuitement.

Les redevances dues (emplacement, eau, électricité) doivent être réglées immédiatement sur facture.

Un état des lieux de sortie est effectué, et la caution peut être retenue en cas de dégradations.

Article 6 – Installation et sécurité

L'agent désigne les emplacements autorisés.

L'alimentation se fait uniquement via les équipements prévus sur chaque emplacement.

En cas de panne, l'occupant doit avertir le gestionnaire.

Les installations électriques doivent être conformes, étanches et en bon état ; tout branchement sauvage est strictement interdit et signalé.

Il est interdit de modifier les équipements des blocs.

Les véhicules doivent stationner sur leur emplacement attribué.

Les feux au sol sont interdits ; seuls les barbecues sécurisés sont autorisés.

Article 7 – Fermeture de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire (travaux, réhabilitation, mise aux normes, réparations, etc.), les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance par affichage.

En situation de danger imminent, le délai de deux mois ne pouvant être respecté, le départ peut être exigé sans délai conformément à l'arrêté de fermeture.

Le SIGETA peut proposer des solutions de stationnement alternatives sur d'autres aires.

Lors des fermetures estivales, les autres aires disponibles dans le secteur seront affichées.
Les occupants doivent libérer leurs emplacements et leurs blocs sanitaires avant la date de fermeture et respecter l'ordre public.

Article 8 – Hygiène, obligations et comportement

Chaque famille doit maintenir son emplacement et son bloc sanitaire propres et utiliser les équipements conformément à leur usage.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des sacs, dans les conteneurs, et les encombrants doivent être apportés en déchetterie ou déposés dans la benne prévue à cet effet.

Sont interdits :

- Les activités professionnelles, le stockage de métaux et le démontage d'épaves,
- Les feux de matériaux polluants,
- Les modifications non autorisées d'emplacement,
- Les armes à feu, la violence et les comportements irrespectueux.

Les nuisances sonores sont prosrites, notamment entre 22h et 7h.

Les usagers doivent respecter le personnel et les autres occupants, ainsi que les règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Tout manquement grave ou comportement irrespectueux peut entraîner une demande d'expulsion des personnes concernées.

Article 9 – Animaux

Seuls les chats et chiens sont autorisés, sous la responsabilité de leurs propriétaires, à condition de ne causer aucune nuisance (bruit, saleté, danger).

Les chiens doivent être attachés sur l'emplacement, tenus en laisse lors des promenades et ne pas divaguer sous peine de sanction ou de mise en fourrière.

Les chiens dangereux (catégories 1 et 2) ainsi que toute autre ménagerie sont interdits.

L'élevage, le commerce ou la reproduction d'animaux sont prohibés.

En cas de maltraitance, le gestionnaire peut alerter les services compétents.

Article 10 – Armes à feu

Les armes à feu sont interdites sur les aires d'accueil son emprise et les abords immédiats. Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant et de sa famille.

Article 11 – Interdictions générales et absolues sur l'aire

Activités interdites

- Récupération, stockage ou vente de métaux, matériaux ou tout autre produit.
- Démontage ou entreposage d'épaves, pièces de véhicules, objets insalubres ou dangereux.
- Tout brûlage de pneus, plastiques, câbles ou matières polluantes est interdit
- Faire du feu à même le sol ou sur les espaces publics.
- Seuls les feux à usage familial (barbecue, bois ou charbon) sont autorisés dans un récipient adapté.

Modifications et travaux

- Aucune modification des emplacements (murs, sols, canalisations) n'est permise.

- Toute infraction entraîne un dépôt de plainte et l'expulsion immédiate du contrevenant et de sa famille.
- Pollutions et rejets
- de rejeter des eaux polluées, des huiles usagées ou des produits dangereux sur le sol, dans les réseaux d'eaux pluviales, les bassins d'infiltration, les réserves incendie, les espaces verts ou les fosses chimiques.

Espaces communs

- Les espaces verts, aires de jeux et parties communes ne doivent pas servir de zones de stockage.
- L'espace encombrants est réservé aux déchets domestiques (ex. : lave-linge, réfrigérateur), pas aux déchets professionnels.
- L'installation d'un chapiteau ou d'auvents collectifs est possible uniquement sur demande et autorisation préalable du SIGETA.

Article 12 – Sanctions et responsabilité en cas de non-respect du règlement

En cas de manquement au présent règlement ou de trouble à l'ordre public, le gestionnaire peut, par écrit, mettre en demeure, adresser un avertissement ou faire un rapport d'incident

Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet, le gestionnaire est habilité à prendre les mesures suivantes :

Pour les manquements relatifs à la facturation ou à des incivilités (abandon d'ordures, nuisances sonores, stationnement gênant, impayés, dégradations, etc.) :

- Résiliation de la convention d'occupation temporaire ;
- Paiement intégral des redevances dues (droit d'emplacement, consommations d'eau et d'électricité) ;
- le SIGETA pourra engager une procédure d'expulsion conformément à l'article L.521-3 du Code de justice administrative
- Demander au juge administratif l'interdiction de réadmission sur une aire gérée par le SIGETA pendant une durée de trois mois.

Pour les manquements graves ou troubles à l'ordre public (violences, menaces, insultes, atteintes aux biens ou aux personnes, dégradations volontaires, branchements illicites, vol de fluides etc.) :

- Résiliation immédiate de la convention d'occupation temporaire ;
- Interdiction de réadmission sur une aire du SIGETA pendant une durée de 1 an ;

En cas de récidive, le SIGETA pourra engager une procédure d'expulsion conformément à l'article L.521-3 du Code de justice administrative et demander l'exclusion définitive du contrevenant.

Article 13 – Scolarisation

Les enfants en âge scolaire (3 ans à 16 ans) doivent être inscrits dans un établissement local dès l'arrivée, sur présentation du livret de famille et des documents d'identité requis.

Le SIGETA est autorisé à vérifier l'assiduité scolaire et à collaborer avec les services de l'Éducation nationale afin de garantir la continuité de la scolarité des enfants présents sur l'aire.

Article 14 – Responsabilité

Responsabilité du SIGETA et de son personnel

La responsabilité du personnel et de l'entité SIGETA ne saurait être engagée :

- En cas de non-déclaration du nombre réel de personnes hébergées ;
- En cas d'introduction non autorisée de caravanes ou véhicules excédant le nombre autorisé ;
- En cas de mauvaise utilisation des installations ou de dégâts causés par les usagers mettant en danger leur propre sécurité ;
- Pour tout dommage ou incident imputable aux usagers, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'aire d'accueil.

Le SIGETA n'assure ni gardiennage ni surveillance du site et ne peut être tenu responsable des vols, dégradations ou sinistres causés par des tiers, notamment sur les véhicules et effets personnels situés sur les emplacements privés.

Responsabilité des usagers

Chaque usager est pleinement responsable :

- Des dégradations causées par lui-même, les membres de sa famille, ses animaux ou ses effets personnels ;
- Des dommages occasionnés à autrui ou aux équipements collectifs.

Les réparations seront facturées à l'usager fautif, conformément à la grille tarifaire en vigueur (Annexe 2).

Article 15 – Protection des données

Conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), les données collectées sont utilisées pour la gestion des séjours et consommations.

Les occupants disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en écrivant au SIGETA (adresse : 60 av. Marie Curie, 74160 Archamps).

Aucune donnée n'est transférée hors de l'UE.

Article 16 – Vidéoprotection

Le site est équipé d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral, dans le respect du Code de la sécurité intérieure.

ARRETE PREF - CABINET- BPA-2023/068 – AIRE ANNEMASSE

ARRETE PREF -

Article 17 – Affichage et recours

Le présent règlement est affiché à l'entrée de l'aire et remis à chaque occupant.

La convention d'occupation signée lors de l'entrée vaut acceptation du présent règlement.

En cas de non-respect du règlement intérieur et de non-paiement de la redevance, le SIGETA pourra mettre en demeure le contrevenant de se mettre en conformité dans un délai défini. A défaut d'exécution, le SIGETA engagera une procédure d'expulsion en référé.

La Présidente du SIGETA



ANNEXE 1

Tarifs applicables suivant les délibérations : 2024-01-05/2024-02-10

Viry :

Redevance d'occupation et de consommation des fluides		
Détail	Tarif HT	Tarif TTC
Montant de la caution à remettre	83.33€	100€
Emplacement	3.64 €	4.00 €
Eau m3 (Facturation au réel)	4.55 €	5.00 €
Electricité Kva (Facturation au réel)	0.21 €	0.23 €

Annemasse :

Redevance d'occupation et de consommation des fluides		
Détail	Tarif HT	Tarif TTC
Montant de la caution à remettre	272.73 €	300.00 €
Emplacement	3.64 €	4.00 €
Eau m3 (Facturation au réel)	4.55 €	5.00 €
Electricité Kva (Facturation au réel)	0.21 €	0.23 €

Reignier :

Redevance d'occupation et de consommation des fluides		
Détail	Tarif HT	Tarif TTC
Montant de la caution à remettre	272.73 €	300.00 €
Emplacement	3.64 €	4.00 €
Eau m3 (Facturation au réel)	4.55 €	5.00 €
Electricité Kva (Facturation au réel)	0.21 €	0.23 €

ANNEXE 2

Retenues forfaitaires

	Nature	Définition	Tarif TTC
COMMUNS	Clé	Perdues, cassées	20.00 €
	Porte blindé d'édicule	Porte à changer	2 100.00 €
	Verrou 3 point porte blindée	Cassé	520.00 €
	Barillet cylindrique	Cassé	50.00 €
	Portail / Grillage	Détérioré	1 500.00 €
	Barriere sécurité	Cassé	20 000.00 €
	Barriere sécurité	Détérioré	100€
	Projecteur extérieur	Détérioré/Cassé	500.00 €
	Container ordures ménages	Détérioré/Cassé	500.00 €
	Volet de protection vitre local technique	Détérioré/Cassé	250.00 €
	Espace vert	(Détritus, souillures, objets)	100.00 €
	Arbres	Dégradés, arrachés	100.00 €
	Encombrants	Palettes, appareil ménagers...	100.00 €
	Propreté emplacement séjour	Souillure, peinture, tache huile, tag	100.00 €
	Caméras	Détérioré/Cassé	1 000.00 €
	Trous dans le sol	Par trous	20 €
Bâtiments	Murs	trous, traces, graffitis	100.00 €
	Fenêtre	Détérioré/Cassé	250.00€
	Toitures	Etanchéité détérioré	100.00 €
Electricité	Eclairages avec détection	Détérioré/Cassé	120.00 €
	Tableau électrique	Détérioré/Cassé	300.00 €
	Coffret / Protection prise	Détérioré/Cassé	30.00€
	Prise courant	Détérioré/Brulé/Cassé	30.00 €
Buanderie extérieur	Robinet jardin	Détérioré/Cassé	20.00 €
	Etendoir	Détérioré/Cassé	300.00 €
WC	Poussoir	Détérioré/Cassé	120.00 €
	Débouchage		20.00€
	Verrou intérieur	Détérioré/Cassé	40.00 €
Douches	Colonne de douche	Détériorée/Cassée	80.00 €
	Mitigeur	Détérioré/Cassé	50.00 €
	Débouchage manuelle		20.00 €
	Débouchage par professionnel		100.00 €

DOSSIER A COMPLETER

AIRE :

NOM :

PRENOM :

Un exemplaire de chacune des annexes datées et signées, doit être remis au résident

Un exemplaire de chacune des annexes doit être conservé par le gestionnaire du SIGETA.

- **ANNEXE 3 : ETAT DES LIEUX**
- **ANNEXE 4 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL (ANNEMASSE, REIGNIER ET VIRY)**
- **ANNEXE 5 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR**
- **ASSURANCE DES VEHICULES**

ANNEXE 3 - ETAT DES LIEUX REMIS EN DOUBLE EXEMPLAIRE

Remis en double exemplaire (Une copie pour le SIGETA et une copie à l'utilisateur)

AIRE :

Eléments	ENTREE				SORTIE				Commentaires
	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	
EMPLACEMENT									
Bitume / Sol									
Abords									
Clôture									
Propreté									
Accroches à auvents									
Étendoir à linge									
BLOC SANITAIRE									
Murs extérieurs (état/peinture)									
Porte WC (état/peinture)									
Porte douche (état/peinture)									
Porte local technique (état/peinture)									
Verrous (présence/état)									
Poignées (présence/état)									
Cadenas/ serrures à loquet									
Wc propreté									
Wc installation									
Système de chasse d'eau									
Douche propreté									
Douche installation									
Bouton Presto douche									
Mitigeur douche (présence/état)									
Pomme de douche (présence/état)									
Robinet									
Vitre									
Prises électriques									
Autres commentaires généraux									

	ENTREE	SORTIE
SIGNATURE GESTIONNAIRE		
SIGNATURE RESIDENT		

ANNEXE 4 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL (ANNEMASSE, REIGNIER ET VIRY)

Remis en double exemplaire (Une copie pour le SIGETA et une copie à l'utilisateur)

Convention d'occupation temporaire de l'emplacement n° _____ de l'aire de _____ gérée par le SIGETA.

Vu le règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019

Entre les soussignés :

Christelle METRAL, Présidente du SIGETA

et

Madame ou Monsieur (nom-s et prénom-s) _____

Informations

AIRE : _____

Mme / M _____

Qualité (chef de famille, épouse) _____

N° de téléphone _____

Immatriculation véhicule(s) _____

Immatriculation Caravane(s) _____

Article 1

Mme / M _____

est autorisé/e à occuper l'emplacement _____ du _____ au _____

Article 2

Toute demande de dérogation sur la durée de séjour devra parvenir au gestionnaire 2 semaines avant la fin.

Article 3

Un état des lieux contradictoire signé par chacune des parties est réalisé à l'entrée dans les lieux et à la fin du séjour entre le gestionnaire et le preneur.

Article 4

Le droit d'usage est composé du droit d'emplacement, du paiement des fluides (eau et de l'électricité)

Les modalités de paiement sont les paiements en espèces.

Le paiement du droit d'usage donne lieu à la remise d'une quittance établie sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande.

Un dépôt de garantie d'un montant de 300 € pour l'aire d'Annemasse et de Reignier et de 100 € pour l'aire de Viry **est acquitté en espèce** au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'aire, en l'absence de dégradation ou d'impayé. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

Article 5

Le preneur reconnaît avoir présenté :

- de pièces d'identité valides,
- d'une attestation d'assurance pour chaque véhicule et caravane ou attestation sur l'honneur.
- de l'absence d'interdiction de séjour ou d'expulsion antérieure d'une aire du SIGETA.
- Présentation des cartes grises des véhicules

Le preneur s'oblige à respecter le règlement intérieur de l'aire qui lui été remis lors de son arrivée ; les conditions d'accès, le fonctionnement et en particulier les articles 9, 10 et 11 précisant les règles de vies sur l'aire d'accueil.

Il est informé que la présente convention d'occupation pourra être résiliée par le gestionnaire avant terme, après mise en demeure ou avertissement non suivie d'effets, en cas de manquements à ce règlement. Le gestionnaire s'oblige également à respecter le règlement intérieur.

Article 6

Conformément au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), les données collectées sont utilisées pour la gestion des séjours et consommations.

Les occupants disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en écrivant au SIGETA (adresse : 60 av. Marie Curie, 74160 Archamps).

Aucune donnée n'est transférée hors de l'UE

Fait à _____, le _____

Je m'engage à respecter les clauses de cette convention et l'ensemble des dispositions du règlement Intérieur dont je déclare avoir pris connaissance.

Le gestionnaire

Nom, Prénom, Signature

Le preneur

Nom, Prénom, Signature

Suivi de la mention « Lu et approuvé »

